

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2016

MODERNISATION DU DROIT DU TRAVAIL - (N° 3886)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS26

présenté par
M. Sirugue, rapporteur

ARTICLE 32 I

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article, introduit par le Sénat en commission des affaires sociales, *ouvre la voie au travail de nuit des apprentis de moins de 18 ans. Toutefois, il conditionne celui-ci à un lien direct avec le métier auquel ils se forment et à la supervision directe du maître d'apprentissage.*

*Aux termes de l'article L. 3163-2 du code du travail, le **travail de nuit** est **interdit** pour les **jeunes travailleurs**. Des **dérogations** sont toutefois autorisées, en application de l'article R. 3163-1, dans **six secteurs d'activité : l'hôtellerie, la restauration, la boulangerie, la pâtisserie, les spectacles et les courses hippiques.***

Le rapport du Sénat juge « *le cadre juridique trop restrictif* ». La commission des affaires sociales a donc proposé d'étendre le travail de nuit à tous les apprentis sous les conditions énoncées plus haut.

Le travail de nuit pour les êtres en formation n'est pas anodin. Il peut gravement nuire à leur santé à côté de laquelle « *l'acquisition des savoir-faire nécessaires à l'exercice préparé par l'apprenti* » n'est pas prioritaire.

En conséquence, il est proposé de supprimer l'article.